

FICHE DE RENSEIGNEMENT

CONCERNANT L'EPANDAGE DES BOUES DE LA STEP DE HILBESHEIM

sur les communes de HILBESHEIM et VIEUX-LIXHEIM

Récépissé n° 57-2014 - 000135

I - GENERALITES

Maître d'ouvrage :

Communauté de Communes de
Sarrebouurg Moselle Sud

B.P. 50157
57403 SARREBOURG Cedex

Tél : 03 87 03 05 16 - Fax : 03 87 03 83 49

N° SIRET : 200 039 956 000 12

DONNEES TECHNIQUES

La station d'épuration de Hilbesheim est déclarée pour une charge brute de pollution organique de : 35 kg/j de DBO₅ (<120 kg de DBO₅), soit 600 EH.

Quantité de boues à épandre annuellement : volume annuel de boues liquides produit variant entre 65 et 137 m³ de boues brutes, exclusivement d'origine domestique

Périmètre d'épandage :

Surface totale du périmètre d'épandage : 13,21 ha. détaillés comme suit :

N° de la parcelle d'épandage	Ban communal	Surfaces (en ha)					N° de la parcelle de référence	Références cadastrales	
		Totales étudiées	SPE en l'état	SPE avec chaulage	SPE avec dérogation nickel	Non aptes aux épandages		N° de section	N° de parcelle
K04	Hilbesheim	1,18	1,18	0	0	0	K04	23	40
K06	Vieux-Lixheim	1,89	1,89	0	0	0	K06	9	22 à 28
K08	Vieux-Lixheim	6,80	6,80	0	0	0	K06	7	15*, 16*, 18*, 19*
K09	Vieux-Lixheim	3,34	3,34	0	0	0	K04	6	5, 6, 7*
TOTAL		13,21	13,21	0	0	0	Surface totale épandable en l'état : 13,21 ha		

* en partie

Exploitant : M. KORN - EARL ST- ADELPHÉ - 27 rue Principale - 57635 VIEUX-LIXHEIM

Epanchages :

- Les principales dispositions réglementaires définissant les conditions d'utilisation des boues des stations d'épuration sont encadrées par l'arrêté du 8 janvier 1998, pris en application du décret n° 97-1133 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées.

Dérogation nickel :

Les parcelles ayant un taux de Nickel supérieur à 75 ppm sont exclues du plan d'épandage des boues. En complément du présent récépissé, et en préalable à tout épandage, les parcelles ayant un taux de Nickel compris entre 50 et 75 ppm devront bénéficier d'une autorisation préfectorale spécifique. En application des dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2006-DDAF/3-090 du 28 février 2006 modifié par le n° 2007-DDAF/3-009 du 6 février 2007, une demande de dérogation nickel doit faire l'objet d'un dépôt de dossier séparé d'autorisation de dérogation nickel au service Police de l'Eau.

Contrôle des boues – sols et registre :

Le pétitionnaire tiendra à la disposition des autorités compétentes les pièces nécessaires permettant de justifier que les opérations ont été réalisées conformément au dossier de demande d'autorisation.

Par ailleurs, il pourra être procédé, une ou plusieurs fois par an, par le service chargé de la police de l'eau, à des dates choisies par ce service ou de façon inopinée, à des prélèvements de boues ou de sols et à leur analyse. A cette occasion, un double des échantillons sera remis à l'exploitant.

Les frais d'analyses sont à la charge du pétitionnaire.

Fréquence d'analyses des boues :

Les analyses de boues effectuées en routine, chaque année, porteront au minimum, sur les éléments ci-après et seront réalisées selon les fréquences suivantes :

Tonnes de matières sèches épandues dans l'année (hors chaux)	< 32
Valeur agronomique ⁽¹⁾	2
Éléments traces métalliques ⁽²⁾	2
Oligo-éléments	2
<i>Facultatif et proposé par le maître d'ouvrage :</i>	
<i>Composés organiques traces ⁽³⁾</i>	<i>1</i>

(1) Valeur agronomique des boues : matière sèche, matière organique, pH, azote total, azote ammoniacal, rapport C/N, phosphore total (en P₂O₂), potassium total (en K₂O), calcium total (en CaO), magnésium total (en MgO)

(2) Éléments traces métalliques : cadmium (Cd), chrome (Cr), cuivre (Cu), mercure (Hg), nickel (Ni), plomb (Pb) et zinc (Zn)

(3) Composés-traces organiques : somme des 7 PCB (28,52, 101, 118, 138, 153, 180), le fluoranthène, le benzo (b) fluoranthène et le benzo (a) pyrène

Politique agricole commune – conditionalité des aides apportées aux agriculteurs :

Le pétitionnaire établit et remet à chaque agriculteur dont les parcelles reçoivent des boues, un accord écrit ou un contrat d'épandage comprenant au minimum les indications ou mentions suivantes :

- nom et prénom, dénomination sociale de l'agriculteur et du pétitionnaire
- signature de l'agriculteur et du représentant légal du pétitionnaire ou de son délégué
- adresses de l'agriculteur et du pétitionnaire
- tableau listant les parcelles concernées par l'épandage pour l'agriculteur considéré (parcelles d'épandage et parcelles cadastrales), et si cette pièce n'est pas incluse dans le contrat mais figure en annexe elle devra être datée et signée par l'agriculteur et par le représentant légal du pétitionnaire ou son délégué
- références complètes du présent arrêté préfectoral autorisant l'épandage
- engagement du pétitionnaire à « épandre dans les règles ».

Boues impropres à l'épandage :

En cas d'impossibilité d'épandage, le service de la police de l'eau est à prévenir. Dans ce cas, les boues sont à éliminer par toutes voies respectant la réglementation en vigueur.

Le maître d'ouvrage s'engage à :

- transférer les boues sous forme liquide vers la station de Sarrebourg selon le cahier des charges développé par la collectivité ;
- pour les boues dont la siccité est supérieure à 30 %, pelletables, $4 < \text{pH} < 13$, fraction soluble $< 10\%$, il revient au producteur de boues de transporter les boues déshydratées jusqu'à l'Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND), tel qu'un centre d'enfouissement technique à 57 FLEVY ;
- pour les boues ne respectant pas la réglementation pour l'enfouissement, une autre possibilité est à prévoir, c'est à dire l'évacuation vers la Société CEDILOR à Malancourt la Montagne.

Dispositions diverses :

Il n'y aura pas d'épandage de boues et d'amendements organiques, la même année et sur la même parcelle. Une même parcelle ne pourra être incluse dans plusieurs plans d'épandage de stations d'épuration urbaine ou industrielle.

Si les boues ne sont pas solides et stabilisées, la durée du dépôt doit être inférieure à quarante huit heures. Si les boues sont hygiénisées, la quantité de boues déposée pourra être supérieure à celle nécessaire pour la période d'épandage considérée.

Stockage :

Les boues sont stockées sur le site de la STEP qui dispose d'une citerne de 80 m³ utiles pour une autonomie de stockage de 12 mois au moins.

Calendrier d'épandage :

Les épandages, prévus sur prairies et grande cultures, auront lieu de février à novembre et selon la répartition suivante :

- cultures d'hiver : de mi-juillet à fin septembre
- cultures de printemps : en sortie d'hiver
- sur jachères : uniquement à la remise en culture, sinon pas d'épandages

Bilan (année n-1) et programme prévisionnel (année n) des épandages :

Durant l'année n, le producteur de boues doit transmettre au service de police de l'eau et à l'organisme indépendant les éléments suivants :

a) Synthèse du registre d'épandage (année n-1) :

Document à adresser chaque année à la DDT selon le modèle présenté en annexe VI de l'arrêté du 8 janvier 1998 à transmettre au plus tard le 1^{er} mai de l'année n.

b) Informations sur les épandages :

Le producteur de boues doit tenir à jour régulièrement un cahier d'épandage comportant les informations suivantes (cf. article R211-34 II du code de l'environnement) :

- dates d'épandage
- quantités de boues épandues
- parcelles réceptrices
- cultures pratiquées avant et après l'épandage
- les coordonnées précises des agriculteurs concernés doivent être mentionnées (raison sociale de l'exploitation, nom et prénom de l'exploitant, adresse, n° de tel). Ces informations sont à transmettre au plus tard le 1^{er} mai de l'année n.

c) Résultats des analyses de sols et de boues :

Les documents listés en point a) et b) sont à transmettre également sous format informatique au service chargé de la police de l'eau.